



*Date de dépôt : 11 décembre 2024*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le rapport d'activité du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains dans le canton de Genève (2021-2023)**

En Suisse, la lutte contre la traite des êtres humains est de la compétence de la Confédération et des cantons. Pour mener à bien cette lutte, les cantons s'organisent à travers un mécanisme de coopération administrative impliquant les autorités cantonales et fédérales, ainsi que les acteurs de la société civile.

A Genève, ce mécanisme, piloté par le département des institutions et du numérique, est notamment composé des représentants des structures concernées de l'Etat, des autorités du pouvoir judiciaire, des Hôpitaux universitaires de Genève, de l'Hospice général, des autorités fédérales et des acteurs de la société civile dédiés à la protection des victimes de la traite humaine.

Le rapport ci-joint, rédigé par les membres du mécanisme de coopération administrative en application de l'article 6, alinéa 3, de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 22 mars 2019 (LTEH; rs/GE A 2 80), vise à présenter, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, une synthèse des activités déployées en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans le canton de Genève, entre 2021 et 2023.

Ce rapport passe en revue le contexte de la lutte contre la traite humaine, la structure opérationnelle du mécanisme de coopération cantonale, le dispositif de prise en charge des victimes et les activités déployées, durant la période susmentionnée, par les acteurs cantonaux en termes de formation, d'information, de poursuite, d'assistance aux victimes et de partenariat.

En conclusion, le rapport constate l'efficacité du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains et met en perspective les problématiques qui restent encore à résoudre, s'agissant notamment de la prise en charge spécialisée des victimes masculines de la traite humaine.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET

*Annexe :*

*Rapport d'activité du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains dans le canton de Genève (2021-2023)*



**Rapport d'activité du mécanisme de coopération administrative de  
lutte contre la traite des êtres humains dans le canton de Genève  
(2021-2023)**

---

## TABLE DES MATIÈRES

### Introduction

#### I. Le contexte

- 1) Cadre légal
- 2) Définition

#### II. Le dispositif cantonal

- 1) Le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains
- 2) Le dispositif de prise en charge et d'identification des victimes
  - a) Fonctionnement du dispositif
  - b) Éléments statistiques

#### III. Les activités déployées dans le canton de Genève

- 1) Les acteurs publics
  - a) Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
  - b) Office cantonal de la population et des migrations
  - c) Hospice général
  - d) Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite
  - e) Service de protection des mineurs
  - f) Hôpitaux universitaires de Genève
- 2) Les acteurs associatifs et les partenaires sociaux
  - a) Le Centre LAVI
  - b) Les Associations Aspasia & Boulevards
  - c) Le Centre social protestant
  - d) Fondation Au Cœur des Grottes
  - e) L'association SOS Femmes
  - f) Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs
- 3) Les partenariats

### Conclusion

## Introduction

La traite humaine, une grave atteinte aux droits de la personne, continue d'être une problématique d'une grande intensité qui touche, sans distinction, toutes les catégories de la population. Ainsi, en 2022, année de la fin des mesures relatives à la COVID-19 et du déclenchement de la guerre en Ukraine, le nombre de victimes enregistrées de la traite dans l'Union européenne (UE) était de 10 093 personnes. Près des deux tiers (63%) des victimes enregistrées étaient des femmes ou des filles. Durant cette même année, les victimes à des fins d'exploitation sexuelle et les victimes à des fins d'exploitation de la force travail représentaient environ 82% de l'ensemble des victimes de la traite.

Pour la première fois en Europe, le nombre de victimes enregistrées, exploitées à des fins d'exploitation de la force de travail (3 990), est proche du nombre de victimes exploitées sexuellement (4 014). Ceci révèle une mutation importante dans la structure criminelle de la traite humaine, traditionnellement marquée par l'exploitation des personnes à des fins sexuelles. Par ailleurs, le nombre de personnes qui ont été victimes de la traite à d'autres fins, telles que le prélèvement d'organes, les activités criminelles, la mendicité forcée et autres, a atteint 1 699 (18% de l'ensemble des victimes de la traite)<sup>1</sup>.

Comme les pays qui l'entourent, la Suisse est une destination et un lieu de transit pour les acteurs et les victimes de la traite. Ces dernières sont généralement recrutées, par des réseaux transnationaux, dans des Etats tiers et après avoir transité par plusieurs pays pour être finalement acheminées en Suisse où elles sont livrées à l'exploitation, notamment sexuelle ou en lien avec la force de travail. Des victimes sont aussi recrutées isolément en Suisse par des réseaux locaux.

Si les principales victimes de la traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle sont en majorité des femmes, on observe, parmi elles et depuis peu, de plus en plus d'hommes trans ou homosexuels. Il existe quelques régions et pays d'origine typiques des victimes de la traite humaine en Suisse: il s'agit de l'Europe de l'Est (Hongrie, Roumanie et Bulgarie), de l'Asie (Thaïlande et Chine), de l'Afrique subsaharienne (Nigéria et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest) et de l'Amérique latine (Brésil et Colombie); en Romandie, on constate qu'il y a davantage de victimes en provenance de Colombie. Les auteurs de la traite en lien avec l'exploitation sexuelle sont à la fois des hommes et des femmes<sup>2</sup>.

En Suisse, l'exploitation des victimes de la traite humaine dans la prostitution connaît des formes nouvelles. En effet, les locations d'appartements, notamment à travers la plateforme Airbnb, sont utilisées de plus en plus souvent pour offrir des services sexuels; les hôtels et les services d'escorte ont, aussi, pris une importance croissante depuis la pandémie de la COVID-19. Une augmentation des prostituées en provenance de Chine qui louent des appartements est également à signaler.

L'exploitation de la force de travail à des fins de traite humaine a surtout lieu dans les secteurs économiques qui requièrent des qualifications relativement peu élevées et qui présentent des tâches répétitives et ingrates; en font partie notamment la restauration, la construction (y compris les activités de livraison), l'agriculture, les soins, le travail domestique et le nettoyage.

Depuis un moment, on observe régulièrement en Suisse des cas d'exploitation dans des ménages privés, que ce soit pour la garde d'enfants ou les soins aux personnes âgées. Les

---

<sup>1</sup> [10 093 registered victims of human trafficking in 2022 - Eurostat \(europa.eu\)](#), consulté le 3 avril 2024.

<sup>2</sup> Il s'agit, pour la plupart, de femmes qui sont montées "en grade" dans les réseaux d'exploitation, qui ont gagné la confiance des trafiquants d'êtres humains et ont accédé à des fonctions de surveillance des autres prostituées.

caractéristiques typiques mettent en évidence des heures de présence très élevées, une très faible rémunération ou de mauvaises conditions d'hébergement. Les personnes pour lesquelles doivent travailler les victimes se comportent souvent de manière inadéquate, agressive et hautaine envers elles. Pour ce qui concerne les cas de garde d'enfant, les victimes travaillent régulièrement dans des ménages de même origine (ethnique ou nationale) qu'elles. Dans le domaine des soins aux personnes âgées, les victimes sont, de plus en plus, recrutées au travers de relations privées ou d'agences aux pratiques douteuses. Elles proviennent principalement de pays d'Europe de l'Est.

La guerre en Ukraine a engendré une importante vague migratoire vers la Suisse, composée principalement de femmes et d'enfants<sup>3</sup>. L'arrivée d'une telle population vulnérable, qui constitue une cible privilégiée des réseaux de traite humaine, souvent transnationaux, a nécessité, comme on le verra plus loin, la mise sur pied d'importantes mesures de protection, de sensibilisation et de formation à la fois au niveau fédéral et au sein du canton.

Dans notre pays, la lutte contre la traite des êtres humains est du ressort des cantons et de la Confédération. Elle se base sur quatre piliers: la prévention, la poursuite pénale, l'assistance aux victimes et le partenariat. Pour rappel, l'ancien Service de coordination contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) de la Police fédérale (Fedpol) avait publié, en 2005, un guide sur l'instauration de mécanismes de coopération administrative de lutte contre la traite d'êtres humains.

A travers cette mesure, la Confédération appelait tous les cantons à se saisir de cette thématique en y associant autorités et acteurs de la société civile. Sous cette impulsion, le canton de Genève s'est engagé<sup>4</sup>, il y a une quinzaine d'années, dans la lutte coordonnée contre la traite humaine impliquant les acteurs publics, associatifs, fédéraux et internationaux.

En application des dispositions de la loi cantonale sur la lutte contre la traite des êtres humains (LTEH) du 22 mars 2019<sup>5</sup>, le dessein de ce rapport est de passer en revue les activités déployées, entre 2021 et 2023, par le canton de Genève dans le domaine de la lutte contre la traite humaine. Il est le fruit d'un travail commun des membres du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains du canton (table ronde).

En premier lieu, le rapport aborde le contexte en lien avec la problématique de la traite humaine (ch. I); ensuite, la structure du mécanisme de coopération cantonal ainsi que le dispositif de prise en charge des victimes sont passés en revue (ch. II); enfin, les activités déployées - durant la période précitée - par les acteurs cantonaux sont présentées (ch. III).

---

<sup>3</sup> Au 8 janvier 2024, les attributions par la Confédération au canton de Genève s'élevaient à 5701 personnes venant d'Ukraine (4057 adultes, 1315 enfants de 5 à 17 ans, 329 enfants de 0 à 4 ans).

<sup>4</sup> A travers un groupe de travail nommé par le Conseil d'Etat en avril 2009.

<sup>5</sup> Art. 6, al. 3.

## I. Le contexte

### 1) Cadre légal

La Suisse et les cantons s'appuient, en matière de lutte contre la traite humaine, sur un cadre conventionnel solide. Une avancée importante sur le plan juridique est la ratification par la Confédération de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur pour la Suisse en 2013<sup>6</sup> (Convention du Conseil de l'Europe). Cet instrument adopte une approche basée sur les droits humains et place la protection des victimes au centre.

Ainsi, la convention reconnaît aux victimes de la traite toute une série de droits, en particulier le droit à l'identification comme victime, à une protection et à une assistance. En signant la convention susmentionnée, la Suisse doit, comme État partie, se plier à des évaluations internationales de la part d'un groupe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe connu sous l'acronyme GRETA<sup>7</sup>. La Suisse a été évaluée à trois reprises (2015, 2019 et 2023). Les membres du mécanisme genevois de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains ont été auditionnés lors de ces évaluations.

Toujours au niveau européen, on notera un certain nombre de directives dédiées à la lutte contre la traite humaine qui, bien que non contraignantes pour la Suisse, restent pertinentes en termes de bonnes pratiques (2004/81/CE<sup>8</sup>; 2004/80/CE<sup>9</sup>; 2011/36/UE<sup>10</sup>).

S'agissant du cadre légal fédéral, l'art. 182 du Code pénal suisse (CP) punit les activités relatives à la traite humaine. Cette version de la norme pénale remonte à la ratification, par la Suisse, du Protocole de Palerme<sup>11</sup> et du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>. Ces ratifications ont imposé la modification de l'ancien art. 196 CP. Contrairement à ce dernier, l'art. 182 CP ne vise plus seulement l'exploitation sexuelle, mais inclut aussi la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail ou de prélèvement d'organes.

On mentionnera également, au niveau du droit fédéral, la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) qui établit les bases de la prise en charge des victimes et du soutien à celles-ci. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) qui règle, quant à elle, les conditions de séjour temporaire, voire au titre de cas de rigueur, des victimes de traite humaine<sup>13</sup>. Au niveau fédéral, le cadre

<sup>6</sup> Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005. Cet instrument a un vaste champ d'application, qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont, au minimum, l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

<sup>7</sup> *Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings* (GRETA) qui surveille la mise en œuvre de la convention et établit cycliquement des rapports d'évaluation sur les États parties.

<sup>8</sup> Directive du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

<sup>9</sup> Directive du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

<sup>10</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

<sup>11</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000.

<sup>12</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000.

<sup>13</sup> Se référer aussi à l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

général de la lutte contre la traite des êtres humains est réglé par l'ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains du 23 octobre 2013.

Au niveau genevois, le Grand Conseil a adopté, en 2019, la LTEH. L'adoption de cette loi constitue la première base légale dans le domaine de la traite humaine en Suisse, tant au niveau cantonal que fédéral. Ainsi, il est désormais prescrit dans la loi que le canton soutient les institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre la traite des êtres humains, développe la formation et la recherche dans le domaine, et participe au financement d'institutions œuvrant contre la traite humaine. La LTEH prévoit également la coordination entre les actions des institutions publiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains avec celles des institutions privées actives dans ce domaine, sur les plans local, régional, national et international.

C'est le lieu de préciser encore que, durant la période sous revue, la Suisse s'est dotée d'un troisième plan d'action national contre la traite des êtres humains (2023-2027). Il est composé de mesures relatives à la protection des victimes, notamment la lutte contre la traite à des fins d'exploitation du travail, la traite des enfants et la coopération internationale. Ce plan d'action national donne aux cantons un rôle central dans la mise en place de ces mesures.

## 2) Définition

Pour rappel, ce n'est qu'en 2000, avec le Protocole de Palerme, qu'une définition internationale de la « traite des personnes » a été convenue et acceptée.

La définition consacrée de la traite des êtres humains, telle qu'illustrée dans le schéma ci-après, comporte trois éléments: un "acte", des "moyens" permettant l'accomplissement de l'acte, et une "finalité" visée par l'acte et les moyens, à savoir l'exploitation. Chacun de ces trois éléments est nécessaire pour qualifier les cas de traite humaine, sauf lorsque la victime est un mineur (toute personne âgée de moins de 18 ans), auquel cas seuls un "acte" et une "finalité" d'exploitation doivent être établis<sup>14</sup>.

Cette définition doit être distinguée de celle relative au trafic des migrants<sup>15</sup> qui, elle, désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident légal au sein de ce même État.

En pratique, les cas de trafic de migrants et de traite humaine se chevauchent souvent. Ces activités criminelles se déroulent généralement sur un continuum et au sein des mêmes réseaux; les cas de trafic de migrants peuvent évoluer vers des situations de traite, tandis que les victimes de traite peuvent également faire l'objet d'un trafic illicite de migrants au niveau des frontières. Sur le terrain, les professionnels sont souvent confrontés aux difficultés qu'il y a à faire la distinction entre ces crimes, ainsi que sur les conséquences importantes qui découlent d'une identification incorrecte des situations, notamment en lien avec le niveau de protection et de prise en charge des victimes.

---

<sup>14</sup> Art. 3, let. c & d du Protocole de Palerme.

<sup>15</sup> Se référer notamment à l'art. 3 du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.



## Les trois éléments constitutifs de la traite humaine selon la définition donnée à l'art. 3 du Protocole de Palerme

# TRAITE HUMAINE

=



1

**ACTE**  
(ce qui est commis)

- Recrutement
- Transport
- Transfert
- Hébergement ou accueil de personnes

+



2

**MOYENS**  
(comment l'acte est perpétré)

- Uniquement lorsque la victime est adulte :
- Menace ou usage de la force
  - Contrainte
  - Enlèvement
  - Fraude
  - Tromperie
  - Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité
  - Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre

+



3

**FINALITE**  
(pourquoi l'acte est commis)

- Exploitation y compris, au minimum :
- Exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres sortes d'exploitation sexuelle
  - Travail ou services forcés
  - Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage
  - Servitude ou prélèvement d'organes

## II. Le dispositif cantonal

### 1) Le mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains

Dans leurs efforts de prévention, de poursuite pénale, d'assistance aux victimes et de partenariat, les cantons s'organisent à travers des mécanismes de coopération cantonaux (tables rondes) impliquant les autorités cantonales et fédérales, ainsi que les acteurs de la société civile. Le dispositif genevois est composé d'un comité de pilotage et de trois groupes de travail dédiés à des problématiques particulières.

Ce comité se réunit, en séance ordinaire, une fois par année pour faire le point, échanger des informations et affiner la coordination stratégique. Chaque entité représentée a désigné une personne de référence pour le dossier de la traite, afin de faciliter l'échange entre les différents acteurs et permettre une prise en charge ciblée des situations complexes.

Le comité de pilotage genevois est composé des acteurs suivants:

- Département des institutions et du numérique
- Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite de la Police cantonale
- Office cantonal de la population et des migrations
- Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
- Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales
- Service de protection des mineurs de l'Office de l'enfance et de la jeunesse
- Hôpitaux universitaires de Genève
- Hospice général
- Ministère public
- Tribunal des mineurs
- Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
- Fondation Au Cœur des Grottes
- Centre social protestant
- Association ASPASIE
- Association BOULEVARDS
- Centre LAVI
- Association SOS Femmes
- Secrétariat d'Etat aux migrations
- Office fédéral de la police
- Une chargée de mission pour les cantons de Suisse latine dans le domaine de la traite des êtres humains
- Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs
- Fédération des entreprises romandes
- Croix-Rouge genevoise

Il sied de préciser que, durant la période sous revue, le comité de pilotage s'est élargi à de nouveaux acteurs: le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT), la Fédération des entreprises romandes (FER) et la Croix-Rouge genevoise (CRG). Au moment de la rédaction de ce rapport, une nouvelle demande, celle de l'organisation internationale pour les migrations (OIM), est en cours d'examen par ce même comité.

Par ailleurs, ce dernier a institué, en plus des deux groupes de travail dédiés aux questions de sensibilisation, de formation, ainsi qu'à l'exploitation de la force de travail, un troisième groupe de travail consacré à la problématique particulière des mineurs non accompagnés (MNA).

## 2) Le dispositif de prise en charge et d'identification des victimes

### a) Fonctionnement du dispositif

De manière générale et selon la procédure mise en place, les victimes peuvent entrer dans le mécanisme par le biais de trois acteurs, financés par le département des institutions et du numérique (DIN).

Il s'agit de la fondation Au Cœur des Grottes (qui s'occupe de l'hébergement d'urgence et de l'accompagnement psychosocial des victimes), le Centre de consultation LAVI (compétent pour accorder les prestations d'aide et de conseil prévues par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) et le Centre social protestant (CSP) (chargé du suivi juridique et social, mais également de la gestion de la Helpline cantonale: 0800 20 80 20) qui sont compétents, dans le cadre de ce mécanisme, pour identifier les victimes de la traite sur la base, notamment, du questionnaire établi par Fedpol<sup>16</sup>. Les victimes sont orientées vers ces acteurs spécialisés à travers le réseau sociosanitaire, la Helpline susmentionnée ou encore par les services de police, notamment la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPi).

De cette identification dépend la suite de la procédure. En cas de soupçon de traite humaine, l'aide aux victimes a la primauté sur l'exécution des mesures relevant du droit des étrangers. Ainsi, une personne sans papiers, identifiée comme victime de traite, peut bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion, accordé par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), qui doit lui permettre de trouver un peu de répit et de décider si elle souhaite collaborer avec les autorités de poursuite pénale. Une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure pénale est accordée lorsque la victime décide de collaborer et de témoigner.

Par ailleurs, et quelle que soit la décision de la victime à la fin du délai de rétablissement et de réflexion, un permis de séjour peut être délivré pour raison humanitaire (cas de rigueur), dans un cas individuel d'extrême gravité. Si le cas de l'extrême gravité n'est pas réalisé, il reste la possibilité d'une admission provisoire lorsqu'il s'agit de protéger la personne de situations de conflit, d'abus d'autorité ou de situations analogues, qui rendraient l'exécution d'un renvoi impossible, illicite ou non raisonnablement exigible. Dans les autres cas, la victime peut bénéficier d'une aide au retour volontaire à travers la CRG.

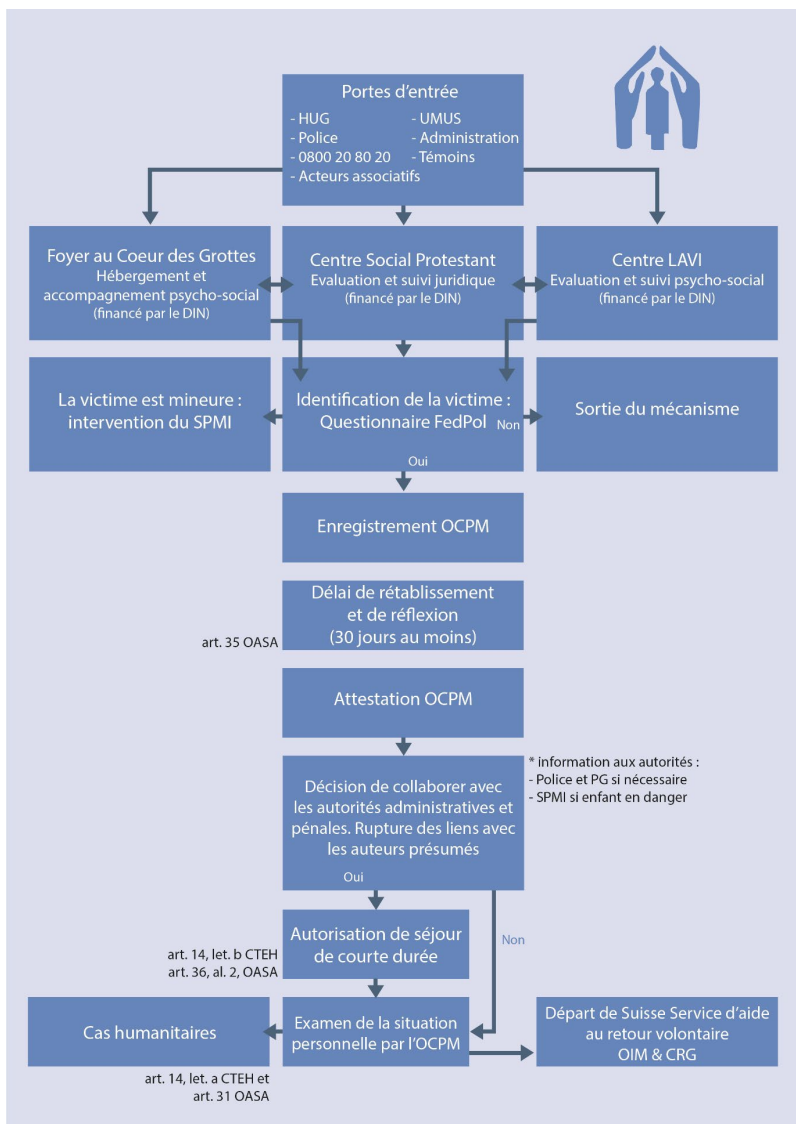
Lorsque la traite des êtres humains concerne des mineurs, le Service de protection des mineurs (SPMI) intervient avec les outils légaux du Code civil et du Code pénal en prenant des mesures de protection, comme, par exemple, la dénonciation du cas au Ministère public ou à la Police.

Comme illustré dans le schéma ci-après, ce dispositif, qui se base largement sur les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe, a essentiellement pour but de protéger la victime, lui faciliter l'accès à l'aide et lui permettre de faire valoir ses droits dans les procédures pénales et administratives.

---

<sup>16</sup> <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel/links.html> (consulté le 15 août 2024).

## Dispositif d'identification et de prise en charge d'une victime de la traite humaine dans le canton de Genève



## b) Eléments statistiques

Les éléments quantitatifs des cas de traite humaine sont gérés, au niveau national, par l'Office fédéral de la statistique (OFS) à travers deux types de données, harmonisées de manière à permettre une comparaison entre les cantons.

A travers la statistique policière de la criminalité (SPC), les cantons communiquent à l'OFS, grâce à une procédure standardisée, des données sur les différentes infractions. Une infraction, liée à la traite humaine (182 CP), est enregistrée dans la SPC lorsque le corps de police concerné d'un canton établit un rapport et transmet le cas au Ministère public compétent. Dans le cas contraire, elle ne constitue qu'un soupçon non confirmé et le cas n'est pas saisi dans la SPC. Cependant, cette statistique ne couvre que les infractions survenues en Suisse. Les cas d'exploitation survenus dans d'autres pays, par exemple sur la route migratoire (pays (s) de transit), ne sont pas pris en compte. La saisie par canton retient le canton principal où l'infraction a eu lieu (et où une éventuelle procédure pénale a été ouverte), faisant abstraction du fait que les victimes ont souvent été exploitées dans plusieurs cantons.

Outre la SPC, laquelle ne rend compte que de la dimension répressive de la lutte anti-traite, les efforts de lutte sont également estimés par la statistique de l'aide aux victimes (OHS)<sup>17</sup>. La statistique OHS est également gérée par l'OFS et repose sur le nombre de cas enregistrés par les centres et les instances d'indemnisation LAVI des cantons.

Les statistiques SPC et OHS pour le canton de Genève (2021, 2022, 2023) se déclinent ainsi:

		2021	2022	2023
<b>Statistique policière de la criminalité (SPC)</b>	Nombre d'infractions	12	7	11
	Personnes prévenues	39	9	11
	Nombre de victimes	10	6	10
Source: OFS				

		2021	2022	2023
<b>Consultations d'aides aux victimes de traite d'êtres humains</b>				
		48	35	42
Source: OFS				

C'est le lieu de préciser que la méthode de calcul, décrite plus haut, n'inclut pas les statistiques des acteurs associatifs, car, n'étant disponibles que pour certains cantons, elles pourraient donner une image faussée en termes de comparaison intercantonale et fédérale.

Ceci étant, les statistiques relatives au nombre de victimes potentielles de traite humaine, suivies au niveau des portes d'entrée du mécanisme de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains, à savoir la fondation Au Coeur des Grottes, le Centre de consultation LAVI et le CSP, sont indiquées plus loin (cf. ch. III, n° 2, let. a, c & d).

<sup>17</sup> L'aide aux victimes désigne tous les efforts déployés pour répondre aux besoins des victimes de traite. Se référant à l'art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe, il comprend la protection des victimes (au sens des dispositions de la LEI), et l'aide aux victimes (notamment l'aide de la LAVI), ainsi que l'hébergement, le conseil juridique, psychologique (ou médical), fournis par les acteurs associatifs, notamment.

### III. Les activités déployées dans le canton de Genève

Le présent chapitre se penche sur les activités de lutte contre la traite humaine, déployées durant la période sous revue par les acteurs publics et associatifs, notamment en termes de prévention, de poursuite, d'assistance aux victimes et de partenariat.

Les activités de partenariat seront présentées de manière séparée en raison de leur caractère transversal (cf. n° 3 plus loin).

#### 1) Les acteurs publics

##### a) Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

Cet office a poursuivi les contrôles relatifs au respect des conditions impératives de travail dans les secteurs à risque d'exploitation de la force de travail, notamment l'économie domestique, la construction et la restauration. L'entrée en vigueur du salaire minimum cantonal, en novembre 2020, lui a conféré une compétence de contrôle supplémentaire, grâce à laquelle il est désormais en mesure de connaître davantage de cas relevant de l'exploitation ou de l'usure. En cas de suspicion d'un cas de traite, les inspecteurs et inspectrices du travail informent la victime potentielle du dispositif de prise en charge au niveau cantonal et la réfèrent à la BTPI ou au CSP.

A cet égard, l'OCIRT a participé, durant la période sous revue, à plusieurs actions de sensibilisation et de formation en matière de lutte contre la traite :

- deux inspectrices du travail ont présenté des cas concrets traités par le canton de Genève, à leurs homologues tessinois, dans un atelier de formation continue organisé par l'office de surveillance du marché du travail à Bellinzona, en juin 2022 ;
- plusieurs inspecteurs et inspectrices du travail ont participé à un atelier de travail, qui a eu lieu à Lausanne en mars 2023, dédié à la mise en œuvre des recommandations du représentant spécial et coordinateur de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) pour la lutte contre la traite, notamment en lien avec la nécessité de renforcer la prévention de la traite dans le contexte des flux migratoires massifs;
- enfin, des inspecteurs et inspectrices du travail ont participé, en octobre 2023, à Berne, à une journée de travail, organisée par l'OIM dans le cadre des Semaines d'Action contre la traite humaine, consacrée notamment à la thématique du recrutement et de la protection des travailleurs migrants.

##### b) Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

Durant la période sous revue, l'OCPM a ouvert 70 nouveaux dossiers en lien avec la traite dont les deux tiers concernaient des cas d'exploitation de la force de travail. L'autre tiers portait sur des situations d'exploitation sexuelle, de mendicité forcée et autres infractions (contrainte et menaces notamment).

Les 19 demandes de délai de réflexion et de rétablissement, reçues par l'OCPM, ont toutes été accordées<sup>18</sup>.

69 autorisations de séjour de courte durée, fondées sur les art. 36 al. 2 OASA ou 32 OASA, ont par ailleurs été octroyées ou prolongées, avec l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), et 3 ont été refusées (décisions entrées en force)<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Art. 35 OASA.

<sup>19</sup> Ces refus concernent une personne qui a disparu, une autre avec un statut de requérant d'asile attribué au canton de Neuchâtel (sa présence à Genève, pendant la procédure pénale, n'a pas été jugée nécessaire par le Ministère public) et une troisième personne qui n'était pas partie plaignante.

8 demandes d'autorisation de séjour, fondées sur les art. 14 let. a CTEH, 31 et 36 al. 6 OASA, ont été acceptées par l'OCPM, puis approuvées par le SEM.

9 demandes ont été rejetées par l'OCPM (8 décisions sont entrées en force, un recours est pendant devant la Chambre administrative de la Cour de justice)<sup>20</sup>.

### c) Hospice général

Afin de remédier à certaines difficultés en lien avec la prise en charge des victimes de traite non reconnues par la LAVI, le Département de la cohésion sociale (DCS), auquel est rattaché l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAS), a élaboré, en collaboration avec l'ancien département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) (actuellement département des institutions et du numérique (DIN)), un arrêté départemental relatif à la prise en charge transitoire des personnes identifiées comme victimes potentielles de traite des êtres humains, mais qui ne sont pas reconnues victimes au sens de la LAVI.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, dans le but de rendre l'aide de l'Hospice général plus rapidement accessible aux personnes considérées qui ne peuvent être prises en charge par le Centre LAVI. En substance, cet arrêté a introduit les nouveautés suivantes :

- l'aide est fournie par l'Hospice général aux personnes visées de manière immédiate, dès le dépôt de la demande d'aide et elle peut aussi être accordée sur la base de l'attestation de l'OCPM accordant un délai de rétablissement et de réflexion;
- en cas d'urgence, une aide provisoire est fournie dès que la personne apporte la preuve qu'elle a présenté une demande d'attestation à l'OCPM;
- en cas de besoin, l'aide fournie peut comprendre un hébergement provisoire.

Cet arrêté ne s'applique toutefois pas aux personnes qui seraient victimes d'une infraction de traite commise à l'étranger.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet arrêté, l'Hospice général a mis en place au niveau du Centre d'action sociale (CAS) de Meyrin une équipe qui s'est spécialisée en matière de prise en charge de victimes de traite humaine. Ainsi, toutes les victimes de traite, qu'elles soient reconnues victimes au sens de la LAVI ou non, sont suivies selon ce même dispositif dans le but de permettre une réaction rapide et un accompagnement adaptés aux besoins et à la situation des personnes concernées tout en assurant une même qualité de prise en charge à toutes les personnes concernées.

Le dispositif ayant fait ses preuves, il apparaissait nécessaire d'adapter l'arrêté départemental précité afin de tenir compte de la pratique de l'Hospice général. Ainsi, en date du 6 décembre 2022, le DCS a édicté un nouvel arrêté. Ce dernier précise que les personnes identifiées comme victimes potentielles de traite qui sont reconnues victimes au sens de la LAVI et qui s'adressent à l'Hospice général à la fin de l'aide immédiate accordée par le Centre de consultation LAVI, sont suivies par l'Hospice général également dans le cadre du dispositif mis

---

<sup>20</sup> Ces rejets concernent les situations suivantes:

- 3 dossiers où la qualité de victime de traite humaine n'était pas démontrée (faits survenus à l'étranger - pas de procédure pénale en Suisse, ni à l'étranger), et conditions permis humanitaire non réalisées.
- 5 dossiers qui concernent notamment des procédures pénales non ouvertes pour traite et/ou qui ont abouti à un classement.
- 1 dossier qui concerne une requérante d'asile attribuée à un autre canton - procédure pénale à Genève terminée (décision de non-entrée en matière – auteurs non identifiés) - et l'OCPM s'est déclaré incompétent pour examiner les conditions de règlement de séjour au titre de l'art 14, let. a CTEH, car la personne concernée est domiciliée dans un autre canton.

en place. Ce nouvel arrêté départemental est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, abrogeant et remplaçant le premier arrêté précité.

Lors des séances d'évaluation annuelles avec les différents partenaires<sup>21</sup> qui se sont tenues le 2 juin 2022 et le 28 août 2023, il a été confirmé que le dispositif mis en place par l'Hospice général est efficace notamment en ce qu'il institue un interlocuteur unique, avec une prise en charge spécialisée et stabilisée, sur la base d'une expertise développée. La qualité du processus est saluée, elle permet d'apporter une réponse concertée aux différentes situations.

Au niveau de l'hébergement, l'accès à un logement pérenne constitue un problème majeur dans le suivi de ces personnes. Une autre difficulté représente l'absence de structure d'hébergement spécifique pour les hommes victimes de traite. Enfin, pour les victimes dont la procédure pénale est instruite pour usure, l'impossibilité de pouvoir obtenir une autorisation de travail constitue un frein à leur insertion.

D'un point de vue statistique, le CAS de Meyrin a ouvert durant les trois premières années d'application de l'arrêté départemental (plus précisément du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 28 août 2023) 49 dossiers de victimes de traite, dont 22 concernant des hommes et 27 concernant des femmes, répartis de la manière suivante:

- année 1 (été 2020 / été 2021) : 19 dossiers;
- année 2 (été 2021 / été 2022) : 15 dossiers;
- année 3 (été 2022 / été 2023) : 15 dossiers.

Compte tenu de la clôture de 11 dossiers et du transfert de 2 dossiers à l'unité "Point jeunes", le CAS de Meyrin comptait, en août 2023, un total de 36 dossiers actifs, étant précisé que la répartition des situations LAVI/non-LAVI est de 50/50.

L'accompagnement spécifique et la coordination, qui est nécessaire en lien avec les personnes victimes de traite, nécessitent un suivi conséquent. L'Hospice général réfléchit à faire évoluer ce dispositif pour être en mesure de continuer à proposer un accompagnement pérenne de qualité.

#### d) Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI)

Durant la période sous revue, la BTPI, brigade de la police cantonale, a poursuivi son effort de lutte contre la traite en s'appuyant sur son expérience opérationnelle des précédentes années et sur les échanges réguliers avec les différents partenaires. Ainsi, de nombreuses enquêtes pénales, souvent complexes avec des ramifications transnationales, ont été menées, que ce soit dans le domaine de l'économie domestique, de l'exploitation de la force de travail, en rapport avec la prostitution illicite ou la mendicité.

Ainsi, cette brigade spécialisée a procédé à plusieurs interpellations en lien avec l'exploitation de la force de travail, suite à des dénonciations émanant notamment de syndicats, de cabinets d'avocats représentant des victimes ou de services administratifs compétents.

Au niveau sectoriel, la BTPI a ciblé, notamment des garages automobiles, la restauration (chinoise, orientale ou encore sud-américaine), l'économie domestique où des investigations complexes ont été menées sur une affaire relative à une famille très aisée du canton révélant une situation problématique et précaire de la plupart des employés concernés, et ce depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, dans le cadre des journées d'action Europol (Action Day), auxquelles la BTPI participe, cette dernière a mené des opérations à grande échelle visant des contrôles dans le

---

<sup>21</sup> Hospice général, Centre LAVI, CSP, Au Cœur des Grottes, OAIS.



milieu de la construction où quelque 150 ouvriers, opérant dans le canton, ont été contrôlés sur leur lieu de travail.

S'agissant du milieu de la prostitution, cette brigade a eu à mener des enquêtes dans le milieu local, chinois, ukrainien et sud-américain, en déployant d'importants moyens humains et techniques. Ainsi, les enquêtes ont visé le domaine du transport (service de limousine et Uber) et le monde de la nuit, les appartements loués par le biais de la plateforme AirBnb ou un réseau chinois, avec des ramifications au niveau romand, en Belgique et en Espagne, a été identifié, de même que des réseaux de prostitution à partir d'Ukraine vers Genève et une organisation criminelle sud-américaine qui exploitait des travailleuses du sexe dont certaines sont transgenres.

Dans le même ordre, la BTPI a poursuivi sa lutte contre le phénomène des loverboys<sup>22</sup>, la mendicité forcée et le trafic des stupéfiants, en lien avec la traite humaine, notamment parmi la population rom.

#### e) Service de protection des mineurs (SPMi)

Etant particulièrement concerné par la préoccupation liée à la traite, le SPMi intervient pour évaluer la situation des enfants victimes de prostitution forcée, ou ceux potentiellement en danger, que cela soit dans le cadre familial, ou non familial (enfants isolés, non accompagnés de représentants légaux). Il exerce les mandats de protection délivrés par l'autorité judiciaire en faveur des enfants et de leurs familles, en prenant des mesures utiles à la protection physique, morale ou sanitaire des mineurs.

Le SPMi exerce des mesures édictées par le droit pénal des mineurs. Lors de ses interventions, lorsqu'il le juge nécessaire, il prend des mesures de protection immédiates, d'entente avec les représentants légaux de l'enfant concerné. Si l'enfant est exposé à un danger imminent, le SPMi applique la clause péril, qui lui permet d'ôter sur-le-champ la garde d'un enfant à ses représentants légaux. Dans ce dernier cas, l'enfant peut être placé en famille d'accueil avec hébergement (FAH), en foyer éducatif (Institutions genevoises d'éducation, IGE), ou en cas de nécessité, il pourrait être éloigné hors du canton.

Particulièrement intéressé par le sort des migrants mineurs, le SPMi suit en outre des familles en situation irrégulière (qui ne sont pas prises en charge par l'Hospice général). Il intervient également pour accueillir, orienter, et prendre en charge les mineurs non accompagnés (MNA), qui sont soit non-demandeurs d'asile, soit non éligibles à ce droit en Suisse.

En ce qui concerne les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA), le SPMi agit en tant que leur représentant légal. Ainsi, il les accompagne notamment dans les démarches administratives, sociales et sanitaires.

#### f) Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)

L'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) des HUG a assuré la prise en charge clinique d'un certain nombre de victimes de traite, tout en participant, en tant que pôle de compétences, à la tenue de plusieurs formations, destinées notamment aux médecins de premier recours des HUG et des assistants sociaux de l'Hospice général. Durant la période sous revue, cette Unité a, aussi, conduit une formation, en lien avec la traite humaine, sur le trouble de stress post-traumatique complexe dans le cadre du Collège

---

<sup>22</sup> Les «loverboys» sont des trafiquants d'êtres humains et proxénètes qui séduisent de jeunes filles mineures en leur promettant le grand amour, souvent par l'intermédiaire des réseaux sociaux (Cybertrafficking). Au début, la jeune fille se voit offrir des cadeaux et de l'affection et elle tombe amoureuse de ce «loverboy» qui la rend systématiquement dépendante et l'isole de plus en plus de ses amis et de sa famille. Lorsque cet état de dépendance est atteint, il introduit petit à petit dans la prostitution et la pousse à commettre des délits.

universitaire Henry Dunant. Au niveau de la recherche, l'UIMPV a produit un article scientifique de référence intitulé « La traite des êtres humains : une réalité encore méconnue par les professionnels de la santé »<sup>23</sup>.

La Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (CAMSCO) a, quant à elle, rejoint le réseau cantonal comme premier point de contact médical pour des personnes en situation de précarité qui sont potentiellement concernées par la problématique de la traite.

Par ailleurs, les médecins et les soignants de l'Unité des urgences ambulatoires (UUA) ont tous suivi une formation (par semestre) sur différents aspects de la traite humaine. Cette Unité a également mis en place un protocole dédié aux victimes et aux personnes professionnelles, accessible sur la page internet du service de médecine de premier recours et une consultation de suivi peut dorénavant être prescrite informatiquement en faveur de ces mêmes victimes.

Enfin, le Programme Santé Migrants (PSM) a participé, aux côtés de l'UIMPV, à un colloque relatif aux soins des troubles du stress post-traumatique pour les victimes de la traite humaine. Enfin, il sied de préciser encore que les patients reçus au PSM, avec allégation de traite, sont systématiquement adressés à l'UIMPV pour un suivi adapté.

## **2) Les acteurs associatifs et les partenaires sociaux**

### **a) Le Centre LAVI**

Vis-à-vis des victimes potentielles, et selon ses compétences légales, le Centre LAVI a pour mission d'évaluer la situation de la personne, de lui fournir un soutien et un accompagnement adaptés, ce qui comprend l'aide d'urgence, accordée au plus tard dès l'octroi du délai de rétablissement et de réflexion, et l'aide à plus long terme.

Par ailleurs, le Centre LAVI oriente les personnes concernées vers les partenaires spécialisés pour le reste de la prise en charge, à savoir, principalement, le CSP pour une évaluation juridique globale et pour toutes les démarches relatives au permis de séjour, au droit du travail et des assurances sociales, mais aussi vers le foyer de l'association Au Cœur des Grottes, pour un hébergement (s'il s'agit d'une personne féminine), et enfin vers l'Hospice général, selon les termes de l'arrêté départemental relatif à la prise en charge transitoire des personnes identifiées comme victimes potentielles de traite des êtres humains, mais qui ne sont pas reconnues au sens de la LAVI.

Le Centre LAVI a traité globalement 146 situations potentielles de traite humaine (en plus d'une dizaine de cas en moyenne par année qui, suite à l'analyse menée par le Centre LAVI, ont été requalifiés, notamment comme victimes d'usure, plutôt que de traite)<sup>24</sup>.

### **b) Les Associations Aspasia & Boulevards**

Ces associations ont assuré, durant la période sous revue, une présence sur le terrain où s'exerce le travail du sexe et où des victimes potentielles de traite peuvent être rencontrées. Cette présence est effectuée par des médiatrices communautaires parlant plusieurs langues. Par ailleurs, des tournées ont eu lieu en outdoor (rues, parcs, espaces publics...), en indoor (salons érotiques, saunas, bars, etc.) ou encore sur Internet, afin de transmettre des informations et proposer des orientations spécifiques. Cela a permis d'identifier des victimes potentielles de traite et de mettre en place un suivi dès le premier contact avec elles en leur rendant visite, notamment sur leur lieu de travail.

<sup>23</sup> Restauri P., Akre C., Bodenmann P., Escard E. *Vulnérabilités, diversités et équité*, Genève, RMS Editions, 2022.

<sup>24</sup> Ce chiffre concerne les personnes ayant fait l'objet de consultation, les personnes avec lesquelles il y a eu contact sans consultation et les personnes orientées vers l'HG.

A titre d'information et de prévention, ces deux associations ont organisé et animé des séances d'information obligatoires inscrites dans la loi sur la prostitution (LProst), à l'attention de chaque personne qui débute le travail du sexe à Genève. Ces séances portent sur les droits et les devoirs, la santé, la sécurité, et abordent notamment les situations de violences, d'abus et d'exploitation. En outre, celles-ci permettent d'informer des mécanismes d'exploitation sexuelle, notamment dans le contexte de la traite, et des solutions disponibles au niveau du canton en termes de prise en charge.

En fonction des situations rencontrées et des besoins exprimés, les personnes sont invitées à se rendre dans les locaux associatifs d'Aspasie afin de pouvoir être reçues dans le cadre d'entretiens confidentiels, par des travailleuses sociales, une juriste et/ou une infirmière.

Un accompagnement individuel est mis en place et permet de soutenir les personnes dans leurs situations. Les victimes de traite ou d'exploitation bénéficient ainsi d'un accompagnement pluridisciplinaire et transversal.

### c) Le Centre social protestant

Le Service d'assistance aux victimes de traite des êtres humains du CSP a reçu, entre 2021 à 2023, 132 appels à la Helpline<sup>25</sup> et identifié une trentaine de victimes de traite chaque année. Au 31 décembre 2023, le Service suivait 99 dossiers actifs, dont 37 hommes (36 victimes d'exploitations de la force de travail et 1 victime d'exploitation sexuelle) et 62 femmes (33 victimes d'exploitation de la force de travail, 28 d'exploitation sexuelle et 1 « autre »). 4 victimes étaient mineures au moment des faits.

Le suivi individuel et l'assistance juridique demeurent le cœur de métier du Service. Fin 2023, ce dernier était composé de deux avocates, l'une à 80% l'autre à 75%, d'une juriste à 80% et d'une assistante sociale à 20%. L'expertise pluridisciplinaire de l'équipe permet d'améliorer la prise en charge des victimes.

Durant la période sous revue, le Service a déployé une intense activité. L'arrivée de réfugiés en Suisse, suite à la guerre en Ukraine, a nécessité beaucoup d'actions de sensibilisation. Ainsi, le CSP a mis en place une campagne d'affichage et de sensibilisation dans l'espace public. Par ailleurs, des flyers ont été développés en langues ukrainienne et russe, en plus des versions françaises, anglaises et espagnoles déjà disponibles.

Pour coordonner les actions liées à la crise ukrainienne, le CSP a co-organisé une séance d'information à la demande de la BTPI, impliquant les acteurs de la table ronde. Une autre séance a également été organisée entre le personnel de la BTPI et des mandataires agissant en faveur des victimes de la traite et intervenants dans le cadre de procédures pénales. Elle avait pour objectif d'échanger autour de certaines situations types et de réfléchir à de nouveaux canaux de collaboration.

Au niveau international, une rencontre a eu lieu avec l'association française Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (MIST) qui a permis un échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite. À la demande de Fedpol, la Plateforme Traite, à laquelle fait partie le CSP, a rencontré la Présidence de l'Instance nationale tunisienne de lutte contre la traite, en visite à Berne.

Lors d'une réunion des avocats et des ONG fournissant une assistance juridique aux victimes de la traite, organisée par le GRETA, le Service a fait une présentation sur le contexte suisse en matière de droit de séjour découlant de l'art. 14 CTEH.

---

<sup>25</sup> Le numéro gratuit et anonyme de la Helpline (0800 20 80 20), ouvert du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30, permet à toute personne, victime potentielle ou témoin, de parler avec une avocate ou une juriste du CSP formées à l'écoute et à la détection de cas de traite. Cette ligne dédiée est une des portes d'entrée du mécanisme de coopération genevois.

#### d) Fondation Au Cœur des Grottes

Au Cœur des Grottes a hébergé et accompagné, durant la période sous revue, 20 femmes victimes de traite en 2021, dont une mère accompagnée d'un enfant (15 victimes d'exploitation de la force de travail et 5 de prostitution forcée); 21 femmes victimes de traite en 2022 (12 victimes d'exploitation de la force de travail et 9 victimes de prostitution forcée), dont une mère accompagnée de son enfant. En 2023, 14 femmes ont été hébergées et accompagnées (9 victimes d'exploitation de la force de travail et 5 de prostitution forcée), dont deux mères accompagnées respectivement de 1 et 2 enfants.

D'un lieu d'hébergement avec accompagnement social, Au Cœur des Grottes est devenu un lieu au sein duquel l'approche sensible aux traumatismes y est également intégrée et guide ses actions. Dans ce cadre, cette institution a engagé une psychologue spécialisée en psychotraumatologie, devenue responsable clinique en septembre 2023. Une deuxième psychologue a été engagée, dès janvier 2023, grâce à un financement obtenu auprès de Fedpol, ainsi qu'un psychologue de l'enfant et de l'adolescent.

Par ailleurs, un projet de recherche relatif aux prestations en faveur des victimes de la traite et de la violence, réalisé en 2021 par le Cœur des Grottes et financé, en partie, par Fedpol a permis, notamment, de clarifier les prestations dont une victime de traite pourrait bénéficier au sein d'un foyer comme Au Cœur des Grottes.

Sur cette base, une nouvelle méthode de prise en charge, dite l'approche SSD pour « Sécurité, Stabilisation et Développement du pouvoir d'agir », a été développée. Ce projet s'est inspiré de la littérature spécialisée en traumatologie et trauma thérapie et des modèles de prise en charge identifiés en Suisse (en particulier au Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) à Zurich, mais également à la maison d'accueil de Saint-Gall et chez l'association Astrée dans le canton de Vaud) et à l'étranger, en particulier à la maison d'accueil de Salten en Norvège, et auprès de la Fondation Helen Bamber à Londres/Grande-Bretagne, dédiée à l'aide aux victimes de la traite humaine.

Enfin, pour pallier à une perte annoncée de la moitié de sa capacité d'hébergement, Au Cœur des Grottes s'est attelé, durant la période sous revue, à trouver un nouveau lieu pour répondre aux besoins d'hébergement et d'accompagnement des femmes et enfants victimes de violence et de traite. Cette recherche a abouti à la mise à disposition, par une fondation genevoise, d'un immeuble de 54 chambres. L'ensemble des femmes et enfants sont, depuis juillet 2023, hébergés dans ce nouveau lieu. Cet immeuble étant précédemment un hôtel, des travaux de transformations sont en cours afin d'en faire un lieu plus adapté aux besoins des personnes concernées.

#### e) L'association SOS Femmes

L'association SOS Femmes a pour mission de lutter contre les discriminations et les stigmatisations des femmes, liées notamment au genre, au travail du sexe et à la migration. Son approche globale permet d'accompagner les femmes dans leurs projets de vie, valorisant leurs compétences et leurs capacités. Deux unités singulières et complémentaires composent SOS Femmes pour atteindre sa mission: La Consultation et la boutique Fringantes, structure d'insertion sociale et professionnelle de l'association.

Durant la période sous revue, l'association a accompagné 38 femmes victimes potentielles de traite humaine. Ce qui représente environ 7% du nombre total des dossiers suivis (538 femmes ont été accompagnées durant cette même période, dont la plupart sont des (ex)travailleuses du sexe).

Dans son travail, SOS Femmes veille à respecter le rythme individuel et le parcours de chaque femme. Lorsque l'on accompagne des personnes qui ont des vécus traumatiques liés à l'exploitation et, potentiellement, à la traite, il est primordial de garantir un environnement bienveillant, pour soutenir le mieux-être et une amélioration des conditions de vie.

f) Syndicat interprofessionnel de travailleuses et de travailleurs (SIT)

Le SIT regroupe des travailleuses et travailleurs de toutes branches économiques et professions (terre, bâtiment, nettoyage, industries, commerce, services, hôtellerie, économie domestique, santé, social, fonction publique ...), de toutes nationalités et de tous statuts.

Alors que plusieurs indicateurs de traite sont présents dans la plupart des cas qui ont occupé le SIT (salaire largement inférieur au salaire minimum légal, horaires de travail largement au-dessus du cadre légal, faible connaissance de la langue, absence de titre de séjour), les éléments de preuves sont souvent lacunaires et les victimes potentielles, tous secteurs confondus, renoncent à faire valoir leurs droits, notamment par crainte d'être condamnées pour séjour illégal.

Néanmoins, le SIT a dénoncé, durant la période sous revue, plusieurs cas potentiels de traite, survenus au sein d'une mission diplomatique basée à Genève et qui concerne 4 femmes (le cas étant toujours en cours d'instruction auprès du Ministère public). Par ailleurs, dans le secteur du second œuvre, ce sont 20 hommes qui ont été identifiés comme victimes potentielles d'exploitation de la force de travail dont 11 d'entre eux ont renoncé à déposer plainte pénale, seule la procédure civile est en cours. Concernant les 9 autres, une personne a renoncé à faire valoir ses droits et les 8 autres ont déposé plainte pénale pour traite humaine dont seul un homme a été qualifié, à ce titre, de victime, deux ont été requalifiés de victimes d'usure et les 5 autres n'ont pas été qualifiés de victimes de traite.

### 3) Les partenariats

Sous l'égide de la table ronde genevoise, présidée par le DIN, une série d'actions de formation et de sensibilisation ont été organisées dans le cadre des partenariats entre acteurs cantonaux de différents domaines.

Ainsi, une séance de formation, relative à la problématique de la traite et ses liens avec le domaine de la santé, a eu lieu, en 2022, aux HUG. Elle a été suivie par des médecins internes du Service de médecine de premier recours (SMPR), des médecins-cadres, des membres du personnel infirmier, des assistantes sociales et des psychologues.

Toujours en 2022, une autre séance de formation a été consacrée aux cadres de l'OCPM. Il était question d'utiliser les indicateurs Fedpol afin de pouvoir détecter les situations potentielles de traite, notamment lors de l'examen des dossiers qui sont de la compétence des différents services de cet office.

Pour faire face aux risques de traite humaine ciblant les personnes réfugiées d'Ukraine, en majorité des femmes et des enfants, une formation a été organisée, en 2023, en faveur du personnel de l'Hospice général, notamment les assistants sociaux, les assistants sociaux éducatifs, les assistants sociaux en intervention collective ainsi que certains autres collaborateurs et collaboratrices.

S'agissant de l'exploitation de la force de travail, une séance d'information s'est tenue, toujours en 2023, à l'attention des inspecteurs et inspectrices cantonaux et paritaires, sur la problématique de la traite, l'objectif étant de les sensibiliser et de leur présenter des outils pour faire face à un potentiel cas de traite dans le cadre des activités d'inspection courantes.

C'est le lieu de préciser encore que les séances susmentionnées ont été réalisées grâce, notamment, à l'expertise des membres du mécanisme cantonal de coopération administrative

de lutte contre la traite des êtres humains dont, entre autres, le CSP, Fedpol, Au Cœur des Grottes, les HUG et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) - ce dernier ne faisant pas partie de la table ronde.

S'agissant des partenariats de portée internationale, on notera la tenue d'une conférence d'envergure sur la problématique des loverboys, organisée à Genève par la BTPI, en septembre 2023, à laquelle a pris part la Conseillère d'Etat chargée du DIN, la Commandante de la police, de même que des représentants des polices cantonales suisses et étrangères (roumaines, françaises et belges), des représentantes du Ministère public genevois, ainsi que plusieurs organismes étatiques, des associations, des organisations internationales, dont l'OIM, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou encore des fondations romandes.

Cette conférence, la première en son genre à Genève, a permis de traiter le phénomène des loverboys d'une manière globale et précise, de sorte à décloisonner l'information, mettre en exergue les bonnes pratiques et développer les réseaux de partenariat. 142 personnes ont pris part à cet événement.

Toujours au niveau international, le mécanisme cantonal de coopération administrative de lutte contre la traite des êtres humains a reçu, en séance extraordinaire, le 19 octobre 2022, une équipe d'experts indépendants, dirigée par le représentant spécial de l'OSCE pour la traite des êtres humains<sup>26</sup>. Cette visite, à laquelle ont participé des représentants de Fedpol et du département fédéral des affaires étrangères (DFAE), fait partie du mandat du représentant spécial; elle avait comme but d'établir des contacts directs avec les acteurs de la lutte contre la traite humaine en Suisse, respectivement à Genève, et de passer en revue les mesures et les structures dédiées.

Pour ce qui est de la coopération avec le Conseil de l'Europe, les membres de ce même mécanisme de coopération ont participé, à travers une séance tenue le 31 août 2023, au troisième cycle d'évaluation de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cette séance s'est tenue en présence des experts du GRETA<sup>27</sup> et des représentants des autorités fédérales (Fedpol).

---

<sup>26</sup> Monsieur Valiant Richey.

<sup>27</sup> Notamment M. Sergey Ghazinyan, deuxième vice-président du GRETA.

## Conclusion

Selon le *Global Slavery Index*, la probabilité de devenir victime de la traite humaine en Suisse est l'une des plus faibles au monde<sup>28</sup>. Cela tient avant tout à l'existence de facteurs structurels, comme un État de droit, des institutions stables, une prise en charge développée de même que la présence active d'associations spécialisées issues de la société civile, travaillant main dans la main avec les pouvoirs publics compétents.

Cependant, ce constat ne veut pas dire encore que le phénomène de la traite humaine en Suisse, respectivement à Genève, est marginal dès lors que les victimes identifiées et les réseaux criminels démantelés ne représentent que la pointe de l'iceberg.

Au cours de la période sous revue, la table ronde genevoise s'est renforcée en incluant en son sein de nouveaux acteurs humanitaires, syndicaux ou économiques et en se dotant d'un groupe de travail supplémentaire dédié à la problématique des MNA.

Les différents acteurs du mécanisme ont, quant à eux, poursuivi le déploiement d'activités de prévention, d'information, d'assistance aux victimes et de partenariat.

Ainsi, la BTPI, malgré un manque en ressources humaines, a conduit des enquêtes chronophages et complexes, souvent de portée transnationale. Les acteurs associatifs ont, en collaboration avec les pouvoirs publics, accompagné et pris en charge les victimes et les victimes potentielles en assurant l'accompagnement social, juridique, administratif et psychologique de ces personnes.

Des partenariats ont été développés au niveau cantonal, national et international, notamment avec l'OSCE, l'OIM et le Conseil de l'Europe, pour améliorer la coopération, les échanges de bonnes pratiques et ainsi renforcer le dispositif genevois.

En matière de financement public, il sied d'indiquer que, pour la première fois, toutes les portes d'entrée du mécanisme cantonal de coopération et de lutte contre la traite humaine, à savoir la fondation Au Cœur des Grottes, le Centre LAVI et le CSP sont financés par le département des institutions et du numérique.

A cet égard, un projet de contrat de prestations en faveur de la fondation Au Cœur des Grottes et une augmentation du financement du CSP sont inscrits dans la planification budgétaire de ce même département.

En clôturant la rédaction de ce rapport, il sera retenu comme futures actions prioritaires le renforcement, d'une part, de la protection des victimes, notamment à travers la mise en place d'un dispositif de prise en charge spécialisée pour les hommes victimes de traite et, d'autre part, la consolidation du travail de la BTPI par le biais d'effectifs supplémentaires.

---

<sup>28</sup> <https://www.walkfree.org/global-slavery-index/> (consulté le 26 juillet 2024).